

Dispositif

Une mesure nationale qui, dans le cadre de l'imposition de dividendes d'actions comme des revenus du capital dans la limite d'un rendement forfaitaire calculé par l'application d'un pourcentage déterminé à une assiette comprenant, outre le capital investi par l'actionnaire, une fraction des salaires versés aux travailleurs de la société distributrice, n'autorise pas la prise en compte des salaires des travailleurs employés dans une succursale de cette société, ou par une filiale de cette dernière, dans un pays tiers, affecte de manière prépondérante l'exercice de la liberté d'établissement au sens des articles 43 CE et suivants. Ces derniers ne sauraient être invoqués dans une situation concernant l'établissement d'une société d'un État membre dans un pays tiers.

(¹) JO C 106 du 30.4.2005.

Pourvoi formé le 13 février 2007 par Smanor SA, Hubert Ségaud, Monique Ségaud contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (quatrième chambre) rendue le 14 décembre 2006 dans l'affaire T-150/06, Smanor e.a./Commission

(Affaire C-99/07 P)

(2007/C 170/15)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Smanor SA, Hubert Ségaud, Monique Ségaud (représentants: J.P Ekeu et L. Roques, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Par ordonnance du 23 mai 2007, la Cour (sixième chambre) a rejeté le pourvoi et ordonné que Smanor SA ainsi que M. et Mme Ségaud supportent leurs propres dépens.

Pourvoi formé le 16 avril 2007 par France Télécom SA contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (cinquième chambre élargie) rendu le 30 janvier 2007 dans l'affaire T-340/03, France Télécom SA/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-202/07 P)

(2007/C 170/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: France Télécom SA, anciennement Wanadoo Interactive SA (représentants: O.W. Brouwer, H. Calvet, J. Philippe et T. Janssens, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-340/03, France Télécom SA/Commission des Communautés européennes, ayant rejeté le recours contre la décision de la Commission des Communautés européennes, du 16 juillet 2003, relative à une procédure d'application de l'article 82 [CE] (affaire COMP/38.233 — Wanadoo Interactive);
- en conséquence:
 - soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue à nouveau;
 - soit statuer définitivement en annulant la décision de la Commission des Communautés européennes, du 16 juillet 2003, relative à une procédure d'application de l'article 82 [CE] (affaire COMP/38.233 — Wanadoo Interactive), en faisant ainsi droit aux conclusions présentées par la requérante en première instance;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque sept moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, celle-ci fait ainsi valoir que le Tribunal a manqué à son obligation de motivation tant en ce qui concerne la possibilité de récupération des pertes, qui devrait être démontrée, qu'en ce qui concerne le droit à l'alignement sur les prix pratiqués par les entreprises concurrentes, qui aurait été écarté sans explications par le Tribunal.

Par son deuxième moyen, la requérante soutient que le Tribunal a violé l'article 82 CE en refusant à Wanadoo le droit de s'aligner de bonne foi sur les prix de ses concurrents. Or ce droit serait consacré tant dans la pratique décisionnelle de la Commission et la jurisprudence de la Cour que par la doctrine et les autorités françaises de la concurrence et constituait, par ailleurs, l'unique moyen pour la requérante de demeurer compétitive sur le marché.

Par son troisième moyen, cette dernière soutient que le Tribunal a également violé l'article 82 CE en ne censurant pas la méthode utilisée par la Commission pour calculer la couverture des coûts, ce qui aurait entraîné une dénaturation du test de prédation requis par la Cour. En effet, la méthode à laquelle la Commission aurait eu recours ne permettrait pas de savoir si les abonnés acquis par Wanadoo ont généré pour celle-ci, sur la durée de leur abonnement, un profit ou une perte.